

**DIVISION DU PREMIER DEGRE**

Nanterre, le 11 décembre 2024

Réf. : 2024-DSDEN 92-D1D n° 2024-54  
 Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX  
 Souade HAR  
 Cyril FONTYN

**Frédéric FULGENCE, directeur académique**

**A**

Tél : 01.71.14.27.51

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
 S/c de**

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

**Mesdames les inspectrices et messieurs les  
 inspecteurs de l'Education nationale,**

**Mesdames et messieurs les chefs d'établissements**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
<b>I</b>	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
<b>A</b>	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
<b>A</b>	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
<b>A</b>	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
<b>A</b>	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
<b>A</b>	EREA	
<b>A</b>	ERPD	

**Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires au titre de l'année scolaire 2025/2026**

**Référence(s) :**

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 et suivants,
- Code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État,
- Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré,
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

**POINTS CLES :**

TEMPS PARTIEL et REPRISE A TEMPS COMPLET

**NOUVEAUTES :**

**CALENDRIER :**

A PARTIR DU 12/12/2024 POUR LES TP DE DROIT  
 DU 12/12/2024 AU 19/01/2025 POUR LES TP SUR AUTORISATION

**CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :**

[ce.dsd92.tp-dispo@ac-versailles.fr](mailto:ce.dsd92.tp-dispo@ac-versailles.fr)

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 5 p.  
 Annexe 3 p.  
 Total 8 p.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel ainsi que des reprises à temps complet à la rentrée scolaire 2025.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire soit du 1er septembre au 31 août. Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

Toute demande de temps partiel de droit doit être présentée dans un délai minimum de deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Toute modification de la quotité de travail, en cours d'année scolaire, ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié

## **1. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL**

Il existe deux types de temps partiel :

### **1.1 De droit**

➤ *Pour élever un enfant de moins de 3 ans, ou au foyer depuis moins de 3 ans :*

- A l'occasion d'une naissance, **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel peut être accordé au cours de l'année scolaire à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption, de paternité.

L'année où l'enfant atteint ses 3 ans, ce temps partiel « de droit » pourrait être prolongé en temps partiel sur autorisation pour couvrir la fin de l'année scolaire. L'enseignant doit exprimer sa volonté de poursuivre en temps partiel sur autorisation ou de reprendre à temps plein, dès la présente campagne. Toute modification ultérieure ne pourra intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

➤ *Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Annexe 2).*

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant. L'enseignant s'engage à informer l'administration de tout changement de situation.

➤ *Pour l'enseignant en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.*

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

### **1.2 Sur autorisation**

➤ *Pour créer ou reprendre une entreprise :*

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

L'enseignant s'engage à déposer une demande de cumul d'activité sur [acver.fr/colibris](http://acver.fr/colibris) et à renoncer au temps partiel dans le cas où le cumul serait refusé.

➤ *Pour convenances personnelles.*

La demande sera étudiée au vu du motif invoqué.

Ces demandes de temps partiels sont soumises à mon appréciation. Elles sont étudiées dans le respect des principes d'égalité et d'équité en fonction des nécessités de service et uniquement dans le cadre du calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 12/12/2024 au 19/01/2025).

## 2. LES DIFFERENTES MODALITES DE SERVICES A TEMPS PARTIEL

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Les modalités particulières d'exercice (journée travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande.

L'organisation effective du temps partiel appartient au supérieur hiérarchique qui tiendra compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres liées à l'organisation des écoles au sein de sa circonscription.

Il existe deux modalités d'exercice à temps partiel :

### 2.1 L'organisation hebdomadaire

Le service à temps partiel hebdomadaire permet une organisation de travail sur les communes du département des Hauts-de-Seine selon l'annexe 3 de la circulaire. Les quotités correspondant au temps partiel de droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%.

### 2.2 L'organisation annualisée

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéficiaire du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par mes services, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2025/2026 se décompose en deux périodes travaillées :

- 1ère période : du 01 septembre 2025 jusqu'au 01 février 2026 inclus,
- 2ème période : du 02 février 2026 à la fin des classes.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée accordée, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

## 3. FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'un exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026, doit remplir en ligne sa demande en se connectant à COLIBRIS via le lien :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-92/>.

Les demandes d'exercice à **temps partiel de droit** sont à déposer à partir du 12/12/2024 et au plus tôt afin de permettre la préparation de la rentrée dans les meilleures conditions possibles.

Les demandes d'exercice à **temps partiel sur autorisation** doivent être déposées entre le 12/12/2024 et le 19/01/2025. Aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera acceptée après cette date.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en ligne, en joignant les pièces justificatives détaillées sur l'annexe numéro 1.

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Un refus de temps partiel génère de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2025.

Les demandes de révision de quotité de temps partiel conduisant à augmenter le temps de travail seront susceptibles d'être accordées sur présentation d'une demande écrite au moins deux mois avant la date prévisionnelle.

Les demandes de révision de quotité de temps partiel conduisant à diminuer le temps de travail ne sauraient être admises sauf pour des motifs graves et imprévisibles ou pour des changements de situation familiale dont l'administration appréciera le bien-fondé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département.

## 4. FORMULER UNE DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

L'enseignant exerçant à temps partiel en 2024-2025 et souhaitant reprendre ses fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026, doit remplir en ligne sa demande en se connectant à COLIBRIS via le lien :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-92/>.

Toute demande devra être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

En cas de reprise à temps plein anticipée, le complément de service sera susceptible d'être assuré sur un autre poste.

## 5. TEMPS PARTIEL DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

Si vous prévoyez de demander une retraite progressive, vous devez formuler en parallèle une demande d'autorisation de travail à temps partiel. **L'octroi de la retraite progressive est conditionné à l'autorisation de travail à temps partiel.**

Si vous ne relevez pas d'une situation de temps partiel de droit, cette demande sera soumise à mon appréciation. Elle sera étudiée dans le respect des principes d'égalité et d'équité en fonction des nécessités de service et uniquement dans le cadre du calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 12/12/2024 au 19/01/2025).

La demande de temps partiel dans le cadre d'une demande de retraite progressive est soumise aux mêmes modalités et calendrier que les autres demandes de temps partiels. Elle doit être déposée en ligne sur <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-92/>.



**Vous devrez fournir, en plus des pièces justificatives listées dans l'annexe 1, une estimation de pension partielle issue de M@REL. Ce document est téléchargeable en ligne sur votre compte info-retraite.fr.**

Les conditions et modalités de demande de retraite progressive sont présentées dans l'annexe 5 de la circulaire retraites 2024-SAR-1 du 24/09/2024 :

[https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1\\_8892761/fr/circulaire-de-demande-d-admission-a-la-retraite-2024/2025](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_8892761/fr/circulaire-de-demande-d-admission-a-la-retraite-2024/2025)

## 6. LA SURCOTISATION

Depuis le 1er janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Vous pouvez demander à surcotiser dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou si vous exercez à temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant ou pour les agents reconnus handicapés.

**Les périodes de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans sont considérées comme du temps plein dans les droits à pension, dans la limite des trois ans de l'enfant.** Vous ne devez donc pas opter pour la surcotisation si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant.

Le taux normal de cotisation pour la pension civile est de **11,10% du traitement brut correspondant à la quotité de travail**. Vous surcotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de votre carrière. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit :  $(11,10 \times QT) + [80 \% \times (11,10 + 30,65) \times QNT]$  = taux de surcotisation.

Les taux applicables au 1er janvier 2025 sont les suivants :

- 16.68% pour une quotité de 75%
- 22.25% pour une quotité de 50%

Ces taux s'appliquent sur la totalité du traitement qui aurait été versé à temps plein (NBI comprise).

**Pour les personnels reconnus handicapés à 80% et plus, le taux de cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée.**

### Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1er janvier 2025

Un professeur des écoles de classe normale au 6ème échelon rémunéré à l'indice 497, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 446,62 €. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 22.25% du montant de 2 446,62 €, soit 544,37 € (au lieu de 135,79€ si l'agent n'avait pas surcotisé, soit un surcoût mensuel lié à la surcotisation de 408,58€). **Ce surcoût sera entièrement à la charge de l'enseignant ayant opté pour la surcotisation et réduira d'autant son salaire net.**

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une

part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée. Ils sont modifiés chaque année au 1er janvier.

***Si vous choisissez de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.***

❖ ***Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.***

## **7. CAS PARTICULIERS**

- Les postes suivants sont incompatibles avec un exercice à temps partiel :
  - Remplaçant de circonscription (TR - ZR) - sauf en cas d'annualisation du temps partiel,
  - Brigade départementale (TR - ZBF) - sauf en cas d'annualisation du temps partiel,
  - Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS écoles, collèges ou lycées),
  - Unité d'enseignement externalisé,
  - UPE2A 1<sup>er</sup> degré et classes d'élèves enfants du voyage,
  - Directeur d'école REP +,
  - Conseiller pédagogique,
  - Enseignant référent,
  - Coordonnateur REP,
  - Enseignant en dispositif moins de 3 ans.

***Les personnels bénéficiant d'un temps partiel au titre de l'année scolaire 2025-2026 et qui seraient affectés sur un support incompatible avec ce temps partiel, seront réaffectés à titre provisoire sur un poste classe resté vacant à l'issue du mouvement, pour la durée d'exercice à temps partiel.***

- Les missions de Professeur des Ecoles Maître Formateur (PEMF) et Enseignant Référent aux Usages Numériques (ERUN) sont également incompatibles avec un temps partiel.
- Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.
- Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA, et EREA, feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

***Signé : Frédéric FULGENCE***